

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

PREMIER PROJET

Règlement numéro 164-02-2023 modifiant le règlement de zonage 164 afin de définir une nouvelle zone réservée à la restauration, au divertissement et à l'hébergement

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 164 relatif au zonage* peut être modifié conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-191.);

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

ATTENDU QU' un avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés le 30 octobre 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sera tenue le 6 décembre 2023;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe 1 « Plan de zonage » du *Règlement numéro 164 relatif au zonage* est modifié par la création de la zone URB-02 à même une partie de la zone URB-01, le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'annexe 2 « Grille des spécifications » de ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications relatives à la zone URB-02 afin :

1. Autoriser la catégorie « Établissements d'hébergement », uniquement les hôtels et les auberges sous condition (note 2). La note 2 se lit comme suit : « Les établissements d'hébergement d'hôtel ou d'auberge sont autorisés si un usage « Établissement de restauration » ou si un usage « Établissement de divertissement » est exercé au rez-de-chaussée du bâtiment principal. »;

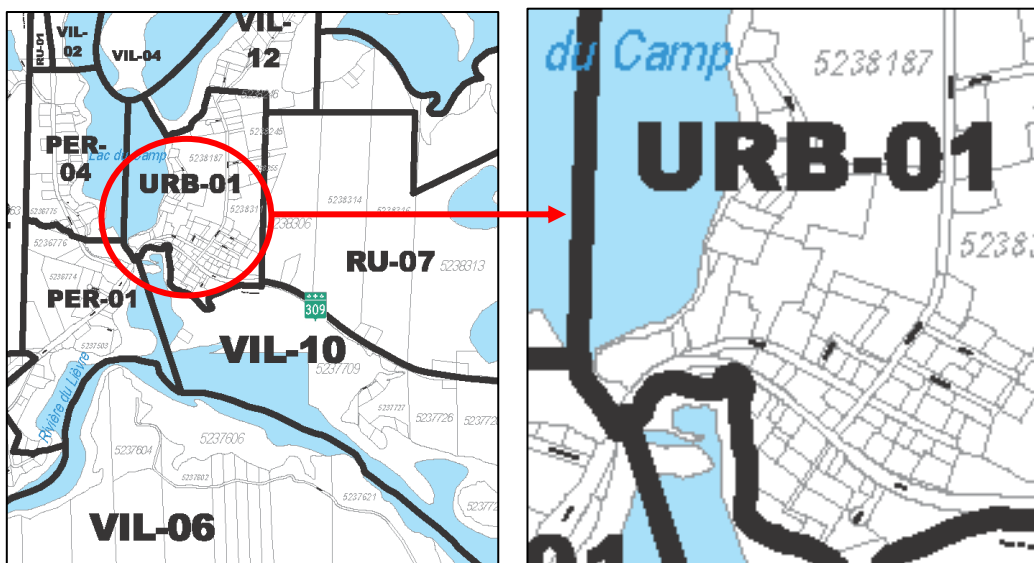
2. Autoriser la catégorie « Établissements de restauration », sauf les restaurants de type « fast-food » (note 3);
3. Autoriser la catégorie « Établissements de divertissement », sauf les cinémas et les mini-putt (note 4);
4. Pour le bâtiment principal, prescrire les normes suivantes :
 - a) Hauteur maximum (en étage) : 3
 - b) Marge de recul avant minimale (en mètre) : 10
 - c) Marge de recul arrière minimale (en mètre) : 8
 - d) Marge de recul latérale minimale (en mètre) : 3

Le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement.

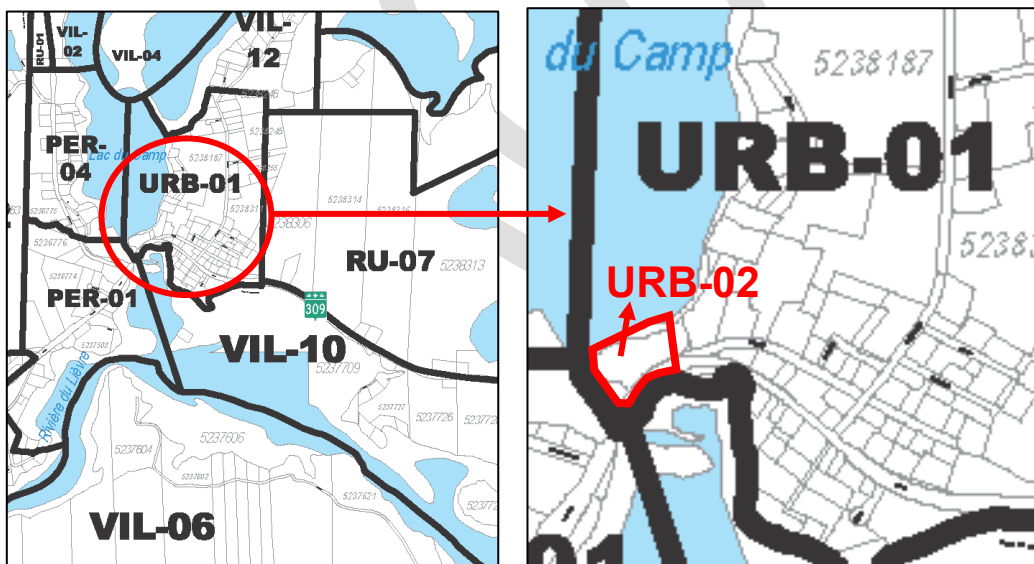
ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A - Création de la zone URB-02 à même une partie de la zone URB-01

Avant la modification



Après la modification



ANNEXE B - Ajout de la grille des spécifications pour la zone URB-02

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		URB-01	URB-02					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●						
	Bifamiliales	●						
	Multifamiliales	●						
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels	●						
	Commerces de services	●						
	Commerces de détail de petite surface	●						
	Commerces de détail de grande surface	●						
	Établissements d'hébergement	●	●(A)					
	Établissements de restauration	●	●					
	Recréation	établissements de divertissement	●	●				
		grands équipements de récréation intérieure	●					
		grands équipements de récréation extérieure	●					
	Activités de récréation extensive	●						
	Commerces de véhicules motorisés	●						
	Commerces extensifs	légers	●					
		lourds						
	Commerces de gros	●						
	Services publics à la personne	●						
	INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches	●					
Légères								
Lourdes								
Extraction								
UTILITAIRES	Légers	●						
	Semi-légers	●						
	Lourds							
AGRICILES	Culture du sol et des végétaux	●						
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			Note 2					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		Note 1	Notes 3,4					
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10	10					
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-					
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	8	8					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	3	3					
	Nombre de logements maximum	10	-					
Note 1: Les terrains de camping rustique								
Note 2: Les établissements d'hébergement d'hôtel ou d'auberge sont autorisés si un usage « Établissement de restauration » ou si un usage « Établissement de divertissement » est exercé au rez-de-chaussée du bâtiment principal.								
Note 3: Les restaurants de type « fast-food »								
Note 4: Les cinémas et mini-putt								